

LA RÉFORME DES EMPLOIS DE DIRECTION

Dans le cadre fixé par le décret du 9 janvier 2012, la réforme des emplois fonctionnels de chef de service et de sous-directeur sera mise en œuvre progressivement au Département au premier semestre 2013.

- voir encadré en page 2 -

► Les principales caractéristiques de la réforme

1. Nature des emplois

Les emplois fonctionnels régis par le décret sont dévolus :

- aux directeurs non nommés en conseil des ministres et aux chefs de service ;
- aux directeurs adjoints (pour ceux placés auprès de directeurs nommés en conseil des ministres) ;
- aux sous-directeurs.

Ces emplois de direction (EDD) sont répartis en trois groupes hiérarchisés selon le niveau des responsabilités exercées. L'identification des emplois fonctionnels et leur répartition entre les trois groupes a été effectuée sur la base des cinq critères interministériels fixés dans la circulaire du 19 juillet 2012 (responsabilités décisionnelles attachées à l'emploi ; exposition des fonctions ; complexité des fonctions ; responsabilités d'encadrement et de gestion attachées à l'emploi ; politiques publiques mises en œuvre). Par ailleurs, la répartition des emplois entre les trois groupes a dû respecter les quotas fixés par le ministère de la Fonction publique.

2. Agents éligibles à ces emplois

Dans tous les ministères, les emplois fonctionnels sont normalement réservés aux administrateurs civils. Le MAE a néanmoins obtenu une dérogation, qui lui permet de réserver ses emplois de direction aux MP et aux CAE. Sont éligibles les agents justifiant d'une ancienneté dans un ou plusieurs corps A+. Cette ancienneté varie selon le niveau de l'emploi (respectivement 10 ans, 8 ans et 6 ans pour les emplois des groupes 1, 2 et 3). Les CAE doivent en outre avoir accompli leur mobilité statutaire.

► Mise en oeuvre au MAE

1. Impacts sur l'organisation du ministère

La réforme a nécessité un aménagement de l'organisation du Département afin de faire coïncider strictement la carte des emplois fonctionnels et l'organisation du ministère en directions, services et sous-directions. Le cadre fixé impose en effet de ne laisser subsister aucun emploi de « délégué dans les fonctions de sous-directeur ». Pour être nommé ou demeurer à la tête d'une sous-direction, l'agent devra remplir les conditions d'éligibilité à ces emplois fonctionnels.

Le Département a dû justifier, pour chaque emploi, au regard des cinq critères interministériels, de la transformation en emploi fonctionnel. Les structures qui, au regard des critères fixés dans la circulaire, ne pouvaient être qualifiées de sous-directions, seront présentées comme des «délégations» ou des «missions».

Suite aux arbitrages rendus, le MAE disposera d'un volume de 85 emplois de direction, contre 19 à l'heure actuelle. Ce volume de 85 emplois est l'un des plus élevés au niveau interministériel. Les 85 emplois seront listés dans l'arrêté les répartissant sur les trois groupes d'emplois fonctionnels.

2. Classement des emplois de direction

La répartition des emplois dans les 3 groupes d'emplois fonctionnels a été opérée en tenant compte des critères interministériels et des quotas fixés par la DGAFP :

- 14 emplois de directeurs non nommés en conseil des ministres, de chefs de service et d'adjoints à un directeur général seront classés en groupe 1 (groupe le plus élevé) ;
- 5 emplois de directeurs non nommés en conseil des ministres seront classés en groupe 2 ainsi que 8 emplois de directeurs adjoints (pour ceux placés auprès de directeurs ou directeurs généraux nommés en conseil des ministres) ;
- enfin, les 58 emplois de sous-directeurs seront classés en groupe 3.

3. Procédure de nomination et calendrier de mise en oeuvre

Les nouveaux textes d'organisation du ministère ont été publiés au JO du 30 décembre 2012. Ils comprennent une clause d'entrée en vigueur **à partir du 1er mars**, afin que les nominations interviennent à partir de l'entrée en vigueur du nouvel organigramme.

Les nominations sur les emplois fonctionnels s'étaleront jusqu'à l'été 2013. Elles seront prononcées par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, pour une durée de trois ans renouvelables, dans la limite de six années au total, pour un même emploi.

Les 19 agents occupant déjà un emploi fonctionnel seront automatiquement renommés, sans avoir à candidater.

Pour les 66 nouveaux emplois fonctionnels, la DRH publiera au début du mois de janvier des avis de vacance au JO ; ceux-ci seront repris sur Diplonet.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1) L'agent actuellement délégué dans les fonctions de sous-directeur remplit les conditions pour être nommé sur emploi fonctionnel et reste au-delà de l'été 2013 : l'emploi fera l'objet d'un avis de vacance. L'agent concerné devra transmettre sa candidature à la sous-direction des personnels (RH2) dans un délai d'un mois à compter de la publication au JO pour être détaché sur emploi fonctionnel.

2) L'agent actuellement délégué dans les fonctions de sous-directeur remplit les conditions pour être nommé sur emploi fonctionnel mais part à l'été 2013 : l'avis de vacance précisera que l'emploi est vacant à compter de l'été. L'actuel titulaire reste sur son poste.

Les agents ayant postulé en transparence sur ces emplois devront transmettre à nouveau leur candidature à la sous-direction des personnels (RH2) dans un délai d'un mois à compter de la publication au JO.

3) Les agents actuellement délégués dans les fonctions de sous-directeur et qui ne remplissent pas les conditions statutaires verront leur situation réglée au cas par cas.

4) Les nouvelles sous-directions feront l'objet d'avis de vacance en vue de prises de fonctions à partir du 1er mars.

Les candidats devront s'assurer qu'ils remplissent bien les conditions requises, s'agissant notamment de la mobilité statutaire.

Les services sont invités à procéder à la mise à jour des fiches Nomade correspondant aux emplois fonctionnels.

► Les incidences pour les agents

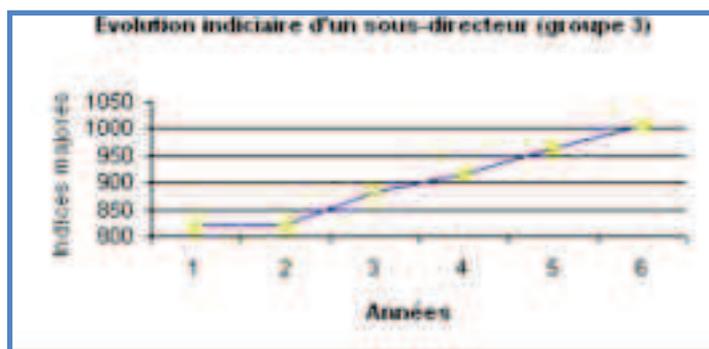
Cette réforme représente une avancée majeure pour le Département et pour ses cadres.

1. Un meilleur déroulement indiciaire

À chaque groupe d'emploi fonctionnel correspond une rémunération indiciaire spécifique, plus avantageuse que celle du grade d'origine. L'agent occupant un emploi fonctionnel est détaché dans l'emploi et progresse dans la grille indiciaire associée à l'emploi.

Les agents seront reclassés à l'indice immédiatement supérieur et bénéficieront, pendant la durée de leur nomination (6 ans au maximum) d'une augmentation du traitement indiciaire plus rapide que dans le grade d'origine.

Ex. : Évolution indiciaire d'un CAE classé au 11ème échelon (indice brut 966, indice majoré 783), nommé sous-directeur



Un CAE atteindra ainsi un niveau de rémunération indiciaire comparable à celui d'un CAE hors classe. Avec l'augmentation du ratio pro/pro pour l'accès au grade de CAE hors classe (de 6% en 2010-2011, 12% en 2013-2015), ce dispositif constitue le second levier de la politique de revalorisation de l'encadrement supérieur menée par la DRH.

Lorsqu'il quitte cet emploi sans être affecté sur un autre emploi fonctionnel, l'agent est reclassé dans son grade d'origine, l'ancienneté acquise dans l'emploi étant conservée.

2. Un régime indemnitaire maintenu

Le niveau des primes sera maintenu en l'état. **Aucun agent, exerçant actuellement des fonctions d'encadrement et concerné par la réforme ne subira, de ce fait, de perte de rémunération.**

Aux groupes 1 et 2 des emplois fonctionnels (directeurs/chefs de service/directeurs adjoints) correspondra un taux majoré de PFR de niveau 2 ou 3, sur la base de la répartition actuelle. Pour les emplois fonctionnels de sous-directeurs, deux taux de prime seront maintenus : taux de PFR de niveau 3 pour les emplois de sous-directeurs aux plus fortes responsabilités et sujétions, taux de PFR de niveau 4 pour les autres emplois.

Les directeurs adjoints non nommés sur emploi fonctionnel bénéficieront d'un taux de PFR de niveau 2, amélioré par rapport à leur taux de prime actuel. Ils conserveront leur titre de directeur adjoint.

Les chefs de mission ou chefs de délégation verront leur niveau de prime maintenu par rapport à la situation actuelle. Ils pourront conserver leur dénomination de sous-directeur dans leurs échanges avec leurs interlocuteurs extérieurs.

3. L'incidence sur les parcours professionnels

La nomination sur emploi fonctionnel est conditionnée, pour les CAE, à la réalisation de la mobilité statutaire (cf. lettre InfoDRH n°7). L'accomplissement de la mobilité statutaire permettra de diversifier les parcours, d'acquérir des compétences nouvelles dans d'autres filières professionnelles au sein ou à l'extérieur du MAE, et d'étendre les débouchés. Les modalités de la mobilité statutaire, fixées par le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 ne sont pas modifiées par cette réforme.

Par ailleurs, du fait de l'existence de trois niveaux d'emplois fonctionnels hiérarchisés, la réforme permettra de mieux organiser les déroulements de carrière.

Textes de références

- ▶ *Décret n°2012-32 du 9/01/2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat*
- ▶ *Décret n° 2012-1511 du 28/12/2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.*
- ▶ *Arrêté du 28/12/2012 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.*
- ▶ *Arrêté du 28/12/2012 portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat du ministère des affaires étrangères*

Agenda DRH

- ▶ **10 janvier, 11h00** : Rencontres de la DRH avec les agents au Quai d'Orsay sur la réforme des emplois fonctionnels
- ▶ **11 janvier, 11h00** : Rencontres de la DRH avec les agents à Convention sur la réforme des emplois fonctionnels
- ▶ **12 janvier 2013** : Journée Portes Ouvertes sur les métiers de la diplomatie

CONTACT

RH1 (questions relatives aux modalités de la réforme et aux rémunérations)

Brice Roquefeuil
Anne Denis-Blanchardon
Lionel Canny

RH2 (questions relatives aux affectations et à la procédure de nomination)

Jonathan Lacôte
Philippe Sutter